

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20120223-2012_B063-DE
Date de télétransmission : 28/02/2012
Date de réception préfecture : 28/02/2012



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 23 FEVRIER 2012

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2012_B063

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques-Cofinancement de projets de Recherche et Développement retenus par le Fonds Unique Interministériel - Attribution de subventions à trois entreprises du Pays d'Aix

Le 23 février 2012, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de Saint-Marc-Jaumegarde, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 17 février 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président - ALBERT Guy, vice-président, Jouques - AMIEL Michel, vice-président, les Pennes-Mirabeau - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(s) avec pouvoir :

DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SUSINI Jules - DRAOUZIA Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DAGORNE Robert - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à TAULAN Francis - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS-MASINI Maryse - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRUNET Danièle - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à LAFON Henri - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-Lez-Durance, donne pouvoir à MARTIN Régis - SAEZ Jean-Pierre, vice-président, Venelles, donne pouvoir à CHARRIN Philippe

Excusé(e)s :

BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air

Madame Catherine RIVET-JOLIN donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 23 FEVRIER 2012

Rapporteur : Roger PELLENC

Thématique : Développement Economique et Emploi – Interventions Economiques

Objet : Cofinancement de projets de Recherche et Développement retenus par le Fonds Unique Interministériel - Attribution de subventions à trois entreprises du Pays d'Aix.

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Le présent rapport a pour objet l'abondement du Fonds Unique Interministériel (FUI), au profit de trois entreprises du Pays d'Aix qui participent à des projets de Recherche et Développement (R&D) retenus dans le cadre du 12^{ème} appel à projets, sur la base d'expertises techniques et économiques.

Par délibération du Conseil Communautaire du 12 décembre 2007, la Communauté a décidé de participer au co-financement de projets R&D collaboratifs, retenus dans le cadre du Fonds Unique Interministériel. Ce dispositif d'aide d'Etat qui fonctionne par appels à projets vise à soutenir l'effort d'innovation et la coopération entre les différents acteurs (PME, grands groupes industriels, organismes de recherche et établissements de formation).

Les projets retenus ont pour objet la création de produits ou de services innovants qui puissent être commercialisés à moyen terme. Ils permettent aux entreprises d'acquérir des savoir-faire et de capter de nouveaux marchés. Dans de nombreux

cas, les projets collaboratifs sont l'opportunité pour les PME et TPE de devenir des acteurs reconnus auprès des grands groupes.

La CPA a délibéré sur le principe d'attribution d'aides aux entreprises de son territoire qui participent à ces projets collaboratifs. Elle a instauré à cet effet des plafonds de 100.000 € par entreprise et de 150.000 € par projet. Les montants sont déterminés en fonction de l'assiette du projet et des aides apportées par les autres partenaires institutionnels.

Les projets présentés pour financement au FUI font l'objet d'une expertise technique et financière par les services spécialisés des ministères concernés. Les avis techniques donnés par les différents experts sont accessibles aux collectivités, à travers un réseau extranet ouvert aux partenaires institutionnels.

Néanmoins, la CPA a fait le choix de procéder à une expertise complémentaire de ces projets permettant d'apporter un éclairage supplémentaire sur les aspects suivants :

- degré d'innovation,
- impact stratégique pour l'entreprise,
- équilibre de l'entreprise dans le consortium,
- équilibre financier de l'entreprise
- impact économique et social.

A l'occasion du 12^{ème} appel à projets, 79 projets issus de 55 pôles ont été financés à l'échelle nationale, pour un financement par l'Etat de 73 M€. Les cofinancements apportés par le FEDER et les collectivités territoriales sont estimés à 53 M€.

Le tableau synthétique présenté ci-après donne une vision globale des 3 dossiers proposés, pour un montant total de 185.000 €. Vous y trouverez également des fiches relatives aux entreprises proposées ainsi que les projets de convention avec les entreprises concernées.

Pôle	Projet	Thématique	Consortium	Coût du projet	Entreprises du Pays d'Aix			Besoin de financement	Proposition de financement	Autres participations au projet
					Nom	Effectifs R&D	Participation			
CAP-ENERGIES	Pulsarcell	Photovoltaïque : Amélioration du silicium cristallin par la mise au point d'un nouveau procédé d'immersion plasma pour atteindre de hauts rendements	Porteur : IBS ADIXEN (74) MPO Energy (53) Labo CEA INES (38)	3,21 M€	IBS	+ 2	1.447.924 €	651.566 €	55.000 €	Etat (IBS, Adixen, CEA) : 966.535 € CR PACA (IBS) : 150.000 € CR Pays de Loire (MPO) : 124.250 €
	SubAlgic	Biomédical : Développement d'une nouvelle alternative au traitement de la douleur aiguë.	Porteur : Théralpha (06) Synprosis (13) Labo CIC Duleur (63) Labo IMPC (06)	4,35 M€	Synprosis	+ 1	1.403.383 €	631.522 €	60.000 €	Etat (tous partenaires) : 1.301.746 € FEDER (Théralpha, Synprosis) : 70.000 € CG 06 (Théralpha) : 100.000 € CA Clermont (CIC) : 100.000 €
SCS	WL-Box-4G	Télécom : Développement d'un système offrant des services de téléphonie, internet et gestion électronique d'un bâtiment, reposant sur le réseau 4 G sans fil	Porteur : QUESCOM (06) GEMALTO (13) MIOS (13) Labo Eurecom (06)	3,83 M€	MIOS	+ 8	1.275.268 €	573.871 €	70.000 €	Etat (tous partenaires) : 671.411 € FEDER (Gemalto, Mios) : 380.000 € CR PACA (Quescom, Eurecom) : 350.000 € CG 06 (Quescom) : 60.000 €
TOTAL									185.000 €	

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1511 1-5 ;

VU la délibération n° 2007_A444 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2007 relative à la mise en place d'un dispositif de cofinancement de projets R&D labellisés par les Pôles de compétitivité et retenus dans le cadre du Fonds Unique Interministériel ;

VU la délibération n° 2009_A103 du Conseil Communautaire du 26 juin 2009 modifiant les conditions de versement des subventions attribuées au titre de l'abondement du FUI ;

VU la délibération n° 2009_A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 portant délégation d'attribution au Bureau et notamment d'approuver l'attribution des subventions et, le cas échéant, des conventions d'objectifs associées d'un montant n'excédant pas 150 000€ ; ;

VU la délibération n° 2010_B229 du 11 juin 2010 approuvant la nouvelle convention cadre autorisant les collectivités à abonder le Fonds Unique Interministériel ;

VU la décision de l'Etat en date du 1^{er} août 2011 concernant la sélection de 79 projets R&D collaboratifs au titre du 12^{ème} appel à projets du FUI ;

VU l'avis de la commission du développement économique du 12 janvier 2012 ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** des subventions à trois entreprises du Pays d'Aix, pour un montant total de 185.000 €, au titre de leur participation aux projet R&D retenus au 12ème appel à projets du FUI, selon le détail présenté ci-après

Pôle de compétitivité	Projet R&D	Entreprise bénéficiaire	Montant accordé par la CPA
Capenergies	Pulsarcell	IBS (Peynier)	55.000 €
Eurobiomed	SubAlgic	Synprosis (Fuveau)	60.000 €
SCS	WL-Box 4G	Mios (Aix)	70.000 €

- **APPROUVER** les termes des conventions bilatérales entre la C.P.A. et les entreprises ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les conventions bilatérales correspondantes et tout document afférent à cette délibération.

ANNEXES

1. Fiches relatives aux entreprises

2. Projets de conventions

IBS (Ion Beam Services)

Créée en 1987

- **Dirigeant** : Laurent ROUX
- **Coordonnées** : www.ion-beam-services.com

ZI Peynier Rousset
Rue Gaston Imbert Prolongée
13790 PEYNIER
Tél. : 04.42.53.89.53

- **Activités principales** :

Electronique professionnelle. IBS est aujourd'hui partenaire des principaux leaders européens de l'industrie du semi-conducteur mais aussi des laboratoires de recherche européens.

- **Effectifs** : 85 (dont 65 en France)

- **Produits et services** :

Support technique, consommables, atelier Microtechnologies, fabrication de composants, traitement de surface, études et contrats de recherche. Services et produits relatifs à l'implantation ionique.

Les domaines d'expertise d'IBS sont :

- traitement par plasma et faisceau d'ions ;
- dopage des semi-conducteurs ;
- équipement de faisceau d'ions et services associés ;
- process microélectroniques ;
- composants de puissance.

- **Implication de l'entreprise dans le projet PULSARCELL** :

IBS a mis au point le procédé d'implantation ionique par immersion plasma pour les composants microélectroniques. L'entreprise est reconnue sur le marché européen et mondial pour son expertise très pointue dans ce domaine. Il s'agit de « doper » le composant afin de le rendre plus performant. Dans le cadre du projet PULSARCELL,

IBS va déployer sa technologie et son savoir-faire sur les cellules solaires silicium. L'équipement actuel d'IBS sera adapté pour mettre au point le PULSION SOLAR, nouvel équipement adapté pour la filière photovoltaïque.

- **Chiffre d'affaires** : 7,9 M€ (2010)
- **Capitaux propres** : 6,75 M€ (2010) après augmentation du capital de 3,5 M€ en 2009.
- **Informations complémentaires** :

Filiales en Ecosse et en Asie du Sud-est. Participation à plusieurs projets de R&D collaboratifs.

SYNPROSIS

Créée en 2003

➤ **Dirigeant** : Jean-Pierre SALLES

➤ **Coordonnées** :

Actipôle Saint-Charles
59, avenue Sainte-Victoire
13710 FUYEAU
Tél. : 04.91.11.88.36
www.synprosis.com

➤ **Activités principales** :

Société spécialisée dans la synthèse chimique de peptides (petites parties de protéines) en phase solide, soit à des fins de recherche, soit à usage pharmaceutique. Synprosis a développé un savoir-faire unique lui permettant de produire de façon courante des peptides de plus de 100 acides aminés (composants des peptides) en une seule étape et dans des délais très courts.

➤ **Effectifs** : 8 (lancement en 2010 d'un programme visant la création de 39 CDI d'ici mars 2010).

➤ **Produits et services** :

Activité de R&D interne (notamment dans le cadre du développement de vaccins contre les maladies infectieuses et parasitaires) et activité de synthèse de peptides pour des partenaires publics et privés. Synprosis travaille par exemple pour des entreprises pharmaceutiques qui ont besoin de validation expérimentale.

Dans les prochaines années, l'entreprise vise à se positionner comme un acteur majeur dans le design et la production de vaccins et comme fournisseur d'ingrédients pharmaceutiques actifs sur le marché du développement de médicaments.

Le projet phare de Synprosis est la mise au point du futur vaccin contre le paludisme, MSP3 créé par l'Institut Pasteur.

➤ **Implication de l'entreprise dans le projet SUBALGIC** :

Il s'agira pour Synprosis de fournir, tout au long du projet, des lots de synthèses de peptides THA903 pour la recherche et pour les essais toxicologiques et cliniques. Ses objectifs sont

- d'améliorer la résistance du THA903 à la dégradation,
- de réaliser une formulation adaptée à une administration sublinguale,
- d'étudier la faisabilité d'une forme à libération prolongée
- de fournir à chaque étape du développement le principe actif et les formulations adaptées aux objectifs des essais toxicologiques et cliniques selon la réglementation pharmaceutique en vigueur.

➤ **Chiffre d'affaires** : 616.000 € (2009)

➤ **Capitaux propres** : 604.000 €

➤ **Informations complémentaires** :

Attribution d'une Prime d'Aménagement du Territoire en 2010 en partenariat avec l'Etat et la Région, pour le programme de mise au point du vaccin contre le paludisme (subvention CPA : 200.000 €).

MIOS

Créée en 1987

- **Dirigeant** : Xavier BON
- **Coordonnées** : www.mios.com

Bâtiment B Tech'Indus
645, rue Mayor de Montricher
Pôle d'activités d'Aix-en-Provence
BP 50108
13793 AIX EN PROVENCE Cedex 3
Tél. : 04.42.24.32.40

- **Activités principales** :

Conception, développement et fabrication de produits industriels et de solutions électroniques et informatiques dans les domaines de la sécurité et de la mobilité.

- **Effectifs** : 18
- **Produits et services** :

Deux activités principales :

- Sécurité et identification : réseaux d'appel d'urgence, contrôle d'accès sécurisé.
- « Machine to Machine » et télégestion : récupération des données de capteurs ou d'équipements analogiques ou numériques jusqu'à la supervision à distance d'infrastructures publiques ou industrielles.

La création de la « MIOS Box (après deux années de R&D) a permis à l'entreprise de lever 1,5 M€ en novembre 2010.

- **Implication de l'entreprise dans le projet WL-Box 4G** :

Dans le cadre du projet, MIOS a en charge :

- la conception du logiciel permettant de gérer les flux de données entrants et sortants,
- la configuration dynamique des capteurs,

- la conception de l'interface homme machine de la « box »,
- l'intégration globale des éléments dans la « box ».

➤ **Chiffre d'affaires** : 1,45 M€ (2010)

➤ **Capitaux propres** : 320.000 € en 2010

➤ **Informations complémentaires** :

MIOS fait partie depuis 2007 , avec les sociétés Turret et AGS, du groupe MOBILITECH, basé à Aix créé pour mettre en place une offre innovante de solutions machine to machine.

Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement PULSARCELL porté par la société IBS et financé à l'AAP n° 11 du Fonds Unique Interministériel

ENTRE

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, sise Hôtel de Boadès, 8, place Jeanne d'Arc, CS 40868 à 13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en vertu de la délibération n° 2012_B... du ... 2012 et de la délibération n° 2009_A 138 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 portant délégation de signature, ci-après dénommée « Communauté du Pays d'Aix » ou « la collectivité », d'une part,

ET

La société IBS, dont le siège social est situé Rue Gaston Imbert Prolongée, ZI Peynier Rousset à 13790 ROUSSET, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 342 673 134, ayant un capital social de 1.186.000 euros, représentée par son Président, Monsieur Laurent ROUX, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- VU Le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE ;
- VU Le règlement (CE) n°364/2004 du 25 février 2004 relatif à l'application des articles 92 et 93 du traité CE ;
- VU La communication 96/C45/06 de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement ;
- VU Le régime d'aide notifié n° N 446/2003 sur les aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement, adopté par la Commission Européenne le 22 mars 2004 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L

1511-1 à L1511-5 ;

- VU Les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et du Développement du Territoire en dates des 12 juillet 2005 et 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France ;
- VU La délibération de la Communauté du Pays d'Aix n° 2007_A 441 du 14 décembre 2007 relative à la mise en place d'un dispositif cadre de co-financement des projets R&D issus des pôles de compétitivité ;
- VU La convention cadre à portée générique, signée entre l'Etat et les collectivités territoriales le 15 septembre 2010 ;
- VU La délibération n° 2012_... de la CPA en date du ... 2012, portant sur le soutien au projet de recherche et développement PULSARCELL labellisé par le pôle de compétitivité CAPENERGIES et retenu dans le cadre du 12^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : Contexte et objectifs

Labellisé par le Pôle de compétitivité CAPENERGIES et retenu dans le cadre du 12^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel, le projet PULSARCELL s'inscrit dans un contexte de croissance du marché mondial du photovoltaïque. Toutefois, il s'avère aujourd'hui nécessaire d'augmenter les performances des cellules et des systèmes, d'améliorer les procédés industriels et de favoriser leur standardisation. La réduction des coûts de fabrication constitue également un enjeu important pour la filière. Le projet PULSARCELL a précisément pour objet de développer de nouveaux procédés pour rendre les cellules photovoltaïques plus performantes, à des coûts moins élevés.

Sous l'égide de la société IBS, ce projet collaboratif est conduit par un consortium de 5 partenaires (2 GG, 1 PME, 1 établissement de recherche), reconnus dans leur domaine de compétences respectif.

La société IBS a mis au point le procédé d'implantation ionique par immersion plasma pour les composants microélectroniques. L'entreprise est reconnue sur le marché européen et mondial pour son expertise très pointue dans ce domaine. Dans le cadre du projet PULSARCELL, IBS va déployer sa technologie et son savoir-faire sur les cellules solaires silicium. Il s'agit en effet de « doper » le composant afin de le rendre plus performant. A partir des équipements développés aujourd'hui par

IBS, il s'agira de mettre au point le PULSION SOLAR, nouvel équipement adapté pour la filière photovoltaïque.

D'un coût global de 3,21 M€, le projet a pu bénéficier de subventions publiques accordées par l'Etat, le Conseil Régional PACA, le Conseil Régional des Pays de Loire et la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais

La durée de réalisation du projet est de 24 mois à compter du 1^{er} septembre 2011.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, IBS s'engage à

- réaliser, sur le territoire du Pays d'Aix, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet PULSARCELL, conformément aux annexes technique et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;
- à procéder aux 2 recrutements prévus dans le cadre du projet PULSARCELL.

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet PULSARCELL, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la CPA selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet PULSARCELL.

ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif PULSARCELL, une subvention d'un montant de 55.000 euros est attribuée par la CPA à la société IBS, sur la base suivante :

Montant total de l'assiette retenue	1.447.924 €
Taux d'aide	3,79 %

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

ARTICLE 6: Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Cette subvention sera versée en trois fois. Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la convention cadre et de la présente convention.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par l'entreprise :

- d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, validé par la DGCIS ;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D, validé par la DIRECCTE ;
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- une réunion du comité de suivi, permettant le compte rendu par l'Etat du rapport final d'exécution et l'examen d'un bilan synthétiques des dépenses ;
 - l'établissement par l'Etat, après avis du comité de suivi, d'un rapport final d'exécution du projet.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la CPA, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avèreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Pendant toute la durée de la convention, la société IBS est tenue d'associer la Communauté du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont

- la convention d'application proprement dite,
- les conditions générales,
- l'annexe technique et financière du projet coopératif de recherche et développement,
- le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Aix-en-Provence, le

en 3 exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix	Le Président Directeur Général d'IBS
Maryse JOISSAINS MASINI	Laurent ROUX

*En application de la délibération n° B 2012_
du ... 2012*

Projet : PULSARCELL

Développement de procédés et conception d'une gamme d'équipements haute productivité permettant de réaliser des cellules solaires silicium haute efficacité à partir de la technologie par immersion plasma.

Pôles de compétitivité concernés : CAPENERGIES, Solutions Communicantes Sécurisées (SCS) et TENERRDIS

Nature du projet : Projet de R&D collaboratif

Durée : 24 mois

PARTENARIAT :

IBS (Ion Beam Services)

CEA INES

ADIXEN

MPO Energy

RESUME DU PROJET

Dans un contexte où le marché des cellules solaires à base de Silicium reste majoritaire (supérieur à 70% dans la décennie à venir), et où les enjeux sont une augmentation de l'efficacité des cellules dans le même temps que leurs coûts sont réduits, le projet PULSARCELL a pour ambition de mettre en oeuvre et promouvoir une technique et un équipement nouveaux permettant de réaliser cette rupture technologique.

En effet, ce projet va permettre de développer et mettre en oeuvre les procédés d'immersion plasma pour la réalisation de régions dopées pour la fabrication de cellules solaires silicium à haut rendement. Ce procédé viendra remplacer avantageusement les procédés standard de diffusion sur des substrats industriels pour atteindre de très haut rendement (>20%) tout en conservant un procédé de fabrication à la complexité limitée.

Parallèlement à la validation des concepts technologiques, il s'agira de définir et concevoir un équipement PULSION SOLAR haute productivité. Cet équipement devra répondre aux contraintes industrielles de haute cadence et de robustesse à un coût maîtrisé. L'équipement final sera dimensionné soit sur la base du système existant dédié aux procédés de micro-électronique (traitement simultané de 7 plaques 156x156) en ajoutant un nombre de chambres en parallèle suffisant, soit agrandi pour pouvoir traiter simultanément 21 plaques 156x156, pour permettre d'atteindre à terme 3800 cellules/h.

FUI-AAP12 - PULSARCELL

Récapitulatif des partenaires du projet

Enseigne commerciale	Effectifs		Localisation		Effectifs R&D		Assiette de l'aide		Coût complet		Demande de subvention	
	Effectifs totaux		Dépt.	Ville	En début de projet	En fin de projet	Montant (€)	Effort (h/an)	Montant (€)	Effort (h/an)	Taux d'aide (%)	Montant (€)
Ion Beam Services	0		13790	PEYNIER	20	22	1 447 924,00 €	8,46	0,00 €	0	45	651 565,80 €
MPO ENERGY	10		53700	Averton	0	0	496 998,00 €	2,27	0,00 €	0	25	124 249,50 €
CEA - Centre de Gren...	16000		38054	GRENOBLE cedex 9	0	0	986 990,26 €	4,18	0,00 €	0	40	394 796,10 €
ADIXEN VACUUM PRODUC...	545		74009	ANNECY	0	0	500 696,13 €	2,58	0,00 €	0	25	125 174,03 €
Totaux	16555				20	22	3 432 608,39 €		0,00 €		37,75	1 295 785,43 €

Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)

Code ligne	Description	Coût horaire (€ HT)	Nombre d'heures	Coût total (€ HT)
1a	Ingénieur Responsable et Direction Technique : 0,25 homme an x 16	50,00	500	40000,00
1b	Ingénieur R&D : 2 Homme an x 1600 h/an = 3200 h	40,00	6400	256000,00
1c	Technicien Process : 1 h/an x 1000 h/an = 1000 h	20,00	3200	64000,00
1d	Technicien B&E an/oa : 1 h/an x 1600 h/an = 1600 h	20,00	3200	64000,00
1e				0,00
TOTAL T1 :				424000,00

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6136, 6814)

Code ligne	Description	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée de l'amortissement (en années)	Amortissement annuel	Durée d'amortissement (en années)	Coût total (€ HT)
2a							0,00
2b							0,00
2c							0,00
2d							0,00
2e							0,00
TOTAL T2 :							0

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
3a	Simulation et analyse des procédés par un laboratoire	50000,00
3b	sous traitance de conception mécanique	40000,00
3c		
3d		
3e		
TOTAL T3 :		90000,00

Tableau 4 : frais de mission (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
4a	Participation aux réunions de programme et réunions techniques	6000,00
4b	Participation à des congrès spécialisés sur les cellules solaires	8000,00
4c		
4d		
4e		
TOTAL T4 :		14000,00

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
5a	gaz spéciaux	65000,00
5b	Pièces pour adaptation machine (Gas Box, chuck, aim switch 20k)	18000,00
5c	masques	70000,00
5d	Consommables machines (mécaniques, électriques, pompe, conso ac)	60000,00
5e	Protection Intellectuelle (dépôt et extension de brevets)	60000,00
TOTAL T5 :		495000,00

Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&D que ceux du tableau 2 (6)

Code ligne	Description	Coût unitaire (€ HT)	Nombre d'unités	Coût total (€ HT)
6a	L'utilisation salle blanche (consao + entretien + amortissement)	104,00	600	62400,00
6b	Frais d'utilisation d'implanter PULSION (600 h x 152 €/hrs)	152,00	600	91200,00
6c	Frais d'utilisation fours diffusion (160 hrs x 45 €/hrs)	45,00	150	7200,00
6d				0,00
6e				0,00

		TOTAL T6 :	180800.00
Tableau 7 : autres dépenses (6)			
Code ligne	Description	Coût total (€ HT)	
7a			
7b			
7c			
7d			
7e			
		TOTAL T7 :	0.00
Tableau 8 : dépenses forfaitaires			
Code ligne	Description		Coût total (€ HT)
8a	Encadrement/Assistance	T1 x 20%	34800.00
8b	part assise sur les dépenses de personnel	(T1 + 8a) x 40%	203520.00
8c	part assise sur les autres dépenses	(T2 + ... + T5) x 7%	37604.00
		TOTAL T8 :	325924.00
Total des dépenses prévues		T1 + ... + T8 =	1447924.00
(1)	Catégories de personnel pour le tableau 1		
(2)	L'unité est l'heure pour les tableaux 1 et 6, l'annuité d'amortissement d'un équipement pour le tableau 2.		
(3)	Le coût total est égal au produit du coût unitaire par le nombre d'unités, pour les tableaux 1, 2 et 6; il est rempli directement pour les tableaux 3, 4, 5 et 7		
(4)	Personnel directement affecté au projet (cf. la ligne 8a pour la prise en compte des dépenses de personnel relatives à l'encadrement ou à l'assistance) : préciser une catégorie par ligne (ex : Ingénieur de recherche), exprimée en H/an (équivalent temps plein)		
(5)	Plan comptable général.		
(6)	A la différence de celles des tableaux 1 à 5, les lignes des tableaux 6 et 7 relèvent de facturations Internes.		

Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement SUBALGIC associant la société SYNPROSIS et financé à l'Aap n°12 du Fonds Unique Interministériel

ENTRE

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, sise Hôtel de Boadès, 8, place Jeanne d'Arc, CS 40868 à 13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en vertu de la délibération n° 2012_ du ... 2012 et de la délibération n° 2009_A 138 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 portant délégation de signature, ci-après dénommée « Communauté du Pays d'Aix » ou « la collectivité », d'une part,

ET

La société SYNPROSIS, dont le siège social est sis Actipôle Saint-Charles, 59, avenue Sainte-Victoire, 13710 FUVEAU enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 448 405 662, ayant un capital social de 229.000 euros, représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Pierre SALLES, Président Directeur Général ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci-après dénommée « SYNPROSIS » ou « l'entreprise » d'autre part.

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- VU Le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE ;
- VU Le régime cadre notifié des aides à la RDI n° 520a2007 approuvé par la Commission européenne le 16 juillet 2008 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 269/2007 relatif au Fonds de compétitivité des entreprises ;
- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5 ;
- VU Les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et du Développement du Territoire en dates des 12 juillet 2005 et 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France ;
- VU La délibération de la Communauté du Pays d'Aix n° 2007_A 441 du 14 décembre 2007 relative à la mise en place d'un dispositif cadre de co-

financement des projets R&D issus des pôles de compétitivité ;

- VU La convention cadre à portée générale entre l'Etat et les collectivités territoriales concernées, relative au cofinancement de projets R&D collaboratifs, signée par la CPA le 15 septembre 2010 ;
- VU La délibération n° 2012_B... du Bureau communautaire en date du ... 2012, portant sur le soutien au projet de recherche et développement SUBALGIC labellisé par le pôle de compétitivité EUROBIOMED et retenu dans le cadre du 12^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : Contexte et objectifs

Labellisé par le Pôle EUROBIOMED et retenu au 12^{ème} appel à projets du FUI, le projet SUBALGIC a pour objet le développement et la validation réglementaire d'un médicament innovant pour le traitement de la douleur. En effet, la prise en charge de la douleur aiguë est une problématique majeure, et ce projet propose une nouvelle alternative à son traitement.

A travers le produit THA903, le projet SUBALGIC vise à développer une nouvelle classe thérapeutique avec moins d'effets secondaires et de problèmes de tolérance que les traitements actuels. Administré par voie sublinguale, ce nouvel antalgique a le potentiel pour devenir un traitement efficace dans de nombreuses indications, notamment dans le traitement de la douleur aiguë, pré- péri- et postopératoire.

Le projet SUBALGIC comporte trois phases :

- confirmation de l'effet du candidat médicament et mise en évidence du mécanisme d'action ;
- phase préclinique et création du modèle humain ;
- tolérance chez l'homme (phase I).

Sous l'égide de la société Théralpha (start-up pharmaceutique), le projet SUBALGIC est porté par un consortium de 5 partenaires (2 PME, 2 laboratoires publics). Spécialisée dans la synthèse chimique de peptides (petites parties de protéines), soit à des fins de recherche, soit à usage pharmaceutique, la société SYNPROSIS est chargée de fournir, tout au long du projet, des lots de synthèses de peptides THA903 pour la recherche et pour les essais toxicologiques et cliniques.

D'un coût global de 4,35 M€, le projet a pu bénéficier de subventions publiques accordées par l'Europe (FEDER), l'Etat, le Conseil Général des Alpes Maritimes, de la Communauté du Pays d'Aix et de la Communauté d'Agglomération de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais

La durée de réalisation du projet est de 36 mois à compter du 28 février 2011.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, PSI s'engage à

- réaliser, sur le territoire du Pays d'Aix, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet SUBALGIC, conformément aux annexes technique et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;
- à procéder au recrutement prévus dans le cadre du projet SUBALGIC.

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet SUBALGIC, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la CPA selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet SUBALGIC.

ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif SUBALGIC, une subvention d'un montant de 60.000 euros est attribuée par la CPA à la société, sur la base suivante :

Montant total de l'assiette retenue	1.403.383 €
Taux d'aide	4,27 %

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

ARTICLE 6: Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Cette subvention sera versée en trois fois. Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la convention cadre et de la présente convention.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par l'entreprise :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et validé par la DGCS ;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D, certifiée par la DIRECCTE ;
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur

forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;

- d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- une réunion du comité de suivi, permettant le compte rendu par l'Etat du rapport final d'exécution et l'examen d'un bilan synthétiques des dépenses ;
- l'établissement par l'Etat, après avis du comité de suivi, d'un rapport final d'exécution du projet.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la CPA, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avèreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

ARTICLE 7 – Communication

Pendant toute la durée de la convention, SYNPROSIS est tenue d'associer la Communauté du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont

- la convention d'application proprement dite,

- les conditions générales,
- l'annexe technique et financière du projet coopératif de recherche et développement,
- le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Aix-en-Provence, le

en 3 exemplaires originaux.

<p align="center">Le Président de la Communauté du Pays d'Aix</p>	<p align="center">Le Président Directeur Général de SYNPROSIS</p>
<p align="center">Maryse JOISSAINS MASINI</p>	<p align="center">Jean-Pierre SALLES</p>

*En application de la délibération n° 2012_...
du ... 2012*

FUJ-AAP12 - SubAlgic

Identité du projet

Acronyme : SubAlgic

Nom complet : Mise au point d'un médicament innovant et appétant à forte compliance, dans la prise en charge de la douleur.

Pôle(s) de labellisation

Pôle d'appartenance : EUROBIOMED 2005 1771

Pôles concernés : EUROBIOMED 2005 1771

Thématiques : Le projet SubAlgic du pôle Eurobiomed a pour but le développement et la validation réglementaire d'une nouvelle classe thérapeutique innovante (non opioïde) dans le traitement de la douleur.

La prise en charge de la douleur est une préoccupation permanente au sein des unités de soins. Sur l'ensemble des consultations d'urgences, 50 à 60% des malades arrivant dans ces services se plaignent de douleurs. Le manque cruel de solution thérapeutique satisfaisante est un véritable enjeu de santé publique et une véritable opportunité pour SubAlgic.

Description du projet

Date de début du projet : 28/02/2011

Date de fin : 28/02/2014

Description :

Trois plans nationaux ont fait de la lutte contre la douleur un enjeu majeur du système de santé.

Malgré une amélioration des connaissances, encore trop de malades ne bénéficient pas de ces progrès, d'où le lancement du projet SubAlgic, qui propose une alternative originale et novatrice pour le malade et le praticien dans le management de la douleur.

Le projet SubAlgic au travers de son produit THA903 doit permettre le développement d'une nouvelle classe thérapeutique puissante qui n'est pas un dérivé opiacé dont les problèmes de tolérance et les effets secondaires sont bien connus.

SubAlgic constitue une approche biopharmaceutique nouvelle dans la prise en charge de la douleur surtout lorsque la pathologie, le plus souvent aiguë, requiert la réalisation de gestes d'urgence.

Ce nouvel antalgique est un produit de « rupture technologique » basé sur l'expérience et la connaissance par Theralpha et ses partenaires des peptides naturels et de la douleur.

De plus de récents événements sur le plan réglementaire ont encore diminué l'arsenal thérapeutique dont dispose le corps médical. La retrait du marché du Viox et plus récemment du Di-antalvic laissent les médecins souvent dans l'impasse. La substitution vers le tramadol ou codéine ne correspondant pas à tous les patients. Ce point renforce la nécessité de mise sur le marché de nouveaux moyens de lutte contre la douleur. Ancré sur le territoire du pôle Eurobiomed, SubAlgic est un projet de développement dont le potentiel de création d'emploi est important.

<p>Retombées attendues : Le bénéfice économique du projet SubAlgic sera le développement d'un médicament innovant pour la douleur. Ce projet permettra aux entreprises et aux équipes de recherche de créer de la valeur grâce aux investissements réalisés pour mener au marché THA903. Nous pouvons faire un prévisionnel des emplois lors de l'avancement de chacune des phases du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> - Confirmation de lead et recherche et développement (4 personnes) - Préclinique réglementaire, modèle douleur (4 personnes) - FIM, MAD, POC (7 personnes) <p>En cas de réussite du projet, les enjeux seront bien plus importants avec une commercialisation directe en France et éventuellement en Europe par Theralpha. Des accords de licence seront signés pour le reste du monde. A terme, le potentiel d'emplois se situera entre 50 et 100 postes qualifiés.</p>	<p>Autre demande d'aide publique ? Non</p> <p>Si oui, précisez.</p>
--	---

FUI-AAP12 - SubAigic

Récapitulatif des partenaires du projet

Enseigne commerciale	Effectifs totaux	Dépt.	Localisation		Effectifs R&D		Assiette de l'aide		Coût complet		Demande de subvention	
			Ville		En début de projet	En fin de projet	Montant (€)	Effort (h/an)	Montant (€)	Effort (h/an)	Taux d'aide (%)	Montant (€)
Theralpha	4	6560	Valbonne	Sophia Antipolis	2	6	1 828 647,93 €	6,4	0,00 €	0	45	822 891,57 €
Synprosis	8	13710	Fuveau		7	8	1 403 383,20 €	13,41	0,00 €	0	45	631 522,44 €
CIC Clermont Ferrand	15	63003	CLERMONT FERRAND		15	20	1 254 559,40 €	7,57	0,00 €	0	100	1 254 559,40 €
IPMC (Institut de Ph...	18	6560	Valbonne		18	22	177 568,37 €	4,34	0,00 €	0	100	177 568,37 €
Totaux	45				42	56	4 664 158,90 €		0,00 €		61,89	2 886 541,78 €

Synprosis

Avancement

Projet : SubAlgie

AAP : FUI-AAP12

Etat : Sélectionné

Fiche de synthèse :

Synthèse des partenaires :

Synthèse des partenaires corrigée :

Archive des documents : v1.0

[Fiche d'information](#)
[Annexe financière](#)
[Mes documents](#)
[Annexe financière corrigée OSEO](#)
[Annexe financière corrigée expert](#)
[Analyse financière](#)
[Int](#)

Pour savoir comment remplir au mieux votre devis de programme, reportez-vous à la fiche "Conseils pour l'utilisation des annexes financières" qui se trouve dans le menu des documents utiles.

Sélection du type d'annexe financière

Projets de R&D présentés en coûts complets entreprises et laboratoires
 Projets de R&D présentés par des laboratoires en coûts additionnels (en cas de nécessité)

Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (8) : 6247, 631, 633, 641, 646, 647, 648)

Code ligne	Description	Coût horaire (€ HT)	Nombre d'heures	Coût total (€ HT)
1a	ingénieur opr. recrutement	26.00	6428	167128.00
1b	ingénieurs	22.82	8900	203098.00
1c	responsables services	23.70	8220	178814.00
1d				0.00
1e				0.00
TOTAL T1 :				546740.00

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)

Code ligne	Description	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée de l'amortissement (en années)	Amortissement annuel	Durée d'utilisation (en années)	Coût total (€ HT)
2a							0.00
2b							0.00
2c							0.00
2d							0.00
2e							0.00
TOTAL T2 :							0

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (8) : 611)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
3a	sous traitance analytique, formulation, produits cliniques	460000.00
3b		
3c		
3d		
3e		
TOTAL T3 :		460000.00

Tableau 4 : frais de mission (comptes éligibles du PCG (9) : 6251, 6256)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
4a		
4b		
4c		
4d		
4e		
TOTAL T4 :		0.00

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (6) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
5a		
5b		
5c		
5d		

Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement WL BOX 4G associant la société MIOS et financé à l'Appel à Projets n°12 du Fonds Unique Interministériel

ENTRE

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, sise Hôtel de Boadès, 8, place Jeanne d'Arc, CS 40868 à 13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en vertu de la délibération n° 2012_B.. du ... 2012 et de la délibération n° 2009_A 138 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 portant délégation de signature, ci-après dénommée « Communauté du Pays d'Aix » ou « la collectivité », d'une part,

ET

La société MIOS S.A.S., SIS Bâtiment B Tech'Indus, 645, rue Mayor de Montricher, Pôle d'activités d'Aix-en-Provence, BP 50108, 13793 AIX-EN- PROVENCE cedex 3, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro..., ayant un capital social de 320.000 euros, représentée par son Président, Monsieur Xavier BON, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci-après dénommée « MIOS » ou « l'entreprise » d'autre part.

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- VU Le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE ;
- VU Le régime cadre notifié des aides à la RDI n° 520a2007 approuvé par la Commission européenne le 16 juillet 2008 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 269/2007 relatif au Fonds de compétitivité des entreprises ;
- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5 ;
- VU Les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et du Développement du Territoire en dates des 12 juillet 2005 et 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France ;
- VU La délibération de la Communauté du Pays d'Aix n° 2007_A 441 du 14

décembre 2007 relative à la mise en place d'un dispositif cadre de cofinancement des projets R&D issus des pôles de compétitivité ;

VU La convention cadre à portée générale entre l'Etat et les collectivités territoriales concernées, relative au cofinancement de projets R&D collaboratifs, signée par la CPA le 15 septembre 2010 ;

VU La délibération n° 2012_B... du Bureau communautaire en date du ... 2012, portant sur le soutien au projet de recherche et développement WL BOX 4G labellisé par le pôle de compétitivité SCS et retenu dans le cadre du 12^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : Contexte et objectifs

Le Pôle de compétitivité Solutions Communicantes Sécurisées (SCS) a pour objectif de favoriser l'émergence de projets innovants et collaboratifs visant à créer des solutions nouvelles de communications mobiles et sécurisées, basées sur la complémentarité de plusieurs métiers : microélectronique, télécommunication, logiciel et multimédia. S'inscrivant dans quatre thématiques prioritaires (identité, connectivité, mobilité, traçabilité), les projets R&D issus du pôle sont orientés vers des marchés d'application divers tels que les technologies d'information et de communication, la microélectronique mais aussi la santé, la logistique, le tourisme....

Le pôle SCS compte aujourd'hui plus de 260 adhérents (grands groupes, PME, TPE, laboratoires publics et privés, établissements de formation). 350 projets ont été labellisés à ce jour dont un tiers environ a été financé auprès de l'un des différents guichets de l'Etat et de la Région.

Retenu au 12^{ème} appel à projets du FUI, le projet WL BOX 4G s'inscrit dans la thématique Mobilité/télécom du Pôle SCS. Il a pour objet le développement d'un dispositif offrant des services de téléphonie fixe, internet haut débit et immotique (gestion électronique d'un bâtiment), reposant sur le réseau 4G/LTE. Il s'agit là en effet du premier réseau mobile permettant d'offrir les fonctionnalités de l'ADSL sans infrastructure fixe chez l'abonné. Sont visées les entreprises éclatées ou situées dans des zones isolées, les exploitants d'opérations temporaires et les collectivités ayant des besoins en matière de télégestion.

Spécialisée dans le domaine de la télégestion et des applications « Machine to Machine », MIOS a en charge :

- la conception du logiciel permettant de gérer les flux de données,
- la configuration dynamique des capteurs,
- la conception de l'interface homme machine de la « box »,
- l'intégration globale des éléments dans la « box ».

Sous l'égide de la société QUESCOM, le projet est conduit par un consortium de quatre partenaires (2 PME, 1 grand groupe et 1 établissement de recherche).

D'un coût global de 3,83 M€, le projet a pu bénéficier de subventions publiques accordées par l'Europe (FEDER), l'Etat, le Conseil Régional PACA, le Conseil Général des Alpes Maritimes et la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais

La durée de réalisation du projet est de 30 mois à compter du 1^{er} septembre 2011.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, MIOS s'engage à

- réaliser, sur le territoire du Pays d'Aix, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet WL BOX 4G, conformément aux annexes technique et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;
- à procéder aux 8 recrutements prévus dans le cadre du projet WL BOX 4G.

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet WL BOX 4G, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la CPA selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet WL BOX 4G.

ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif WL BOX 4G, une subvention d'un montant de 70.000 euros est attribuée par la CPA à la société MIOS, sur la base suivante :

Montant total de l'assiette retenue	1.275.268 €
Taux d'aide	5,48 %

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

ARTICLE 6: Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Cette subvention sera versée en trois fois. Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la convention cadre et de la présente convention.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par l'entreprise :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et validé par la DGCIS ;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D certifié par la DIRECCTE ;
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- une réunion du comité de suivi, permettant le compte rendu par l'Etat du rapport final d'exécution et l'examen d'un bilan synthétiques des dépenses ;
- l'établissement par l'Etat, après avis du comité de suivi, d'un rapport final d'exécution du projet.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir au comité de suivi dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la CPA, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avèreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

ARTICLE 7 – Communication

Pendant toute la durée de la convention, MIOS est tenue d'associer la Communauté du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont

- la convention d'application proprement dite,
- les conditions générales,
- l'annexe technique et financière du projet coopératif de recherche et développement,
- le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Aix-en-Provence, le

en 3 exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix	Le Président de MIOS
Maryse JOISSAINS MASINI	Xavier BON

En application de la délibération n° 2012_B...

du ... 2012

Annexe 1 : conditions générales de la convention d'application

ARTICLE 1 : Relations entre l'Etat et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet, il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans ce cadre sont soutenus financièrement par la Collectivité signataire, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par l'Etat ou les collectivités territoriales dans les conditions précisées dans l'annexe de la convention cadre relative au projet.

En application de la convention cadre, il est instauré un comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants de l'Etat (DGE, DRIRE...), et des collectivités territoriales concernées.

Les partenaires du projet sont invités à ce comité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an et peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de besoin, notamment dans les cas de modifications substantielles visés à l'article 3. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité.

Il veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

Il est chargé de suivre :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet (impact direct et impact indirect),
- le partenariat avec les PME, industriels et les laboratoires publics participants,
- les retombées fiscales induites pour les collectivités territoriales.

Le titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi.

Le titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'Etat et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

Enfin, après avis du Comité, la Collectivité peut demander le reversement de tout ou partie des subventions dans le cas où les informations transmises au comité de suivi seraient erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention.

ARTICLE 2: Contrôle et expertise

Indépendamment des modalités de suivi du projet définies par la convention cadre visée par les conditions particulières, l'Etat et les collectivités territoriales se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les titulaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'Etat ou la Collectivité ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le titulaire s'engage à fournir à l'Etat ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'Etat, le cas échéant, pour une association.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le titulaire doit notifier par écrit à la Collectivité les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention, mais :

- affectant le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,
- ou entraînant des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, telle que prévue à l'annexe financière,
- ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

Elles sont admises :

- de plein droit, à la double condition que la Collectivité n'ait pas fait opposition dans le délai d'un mois à compter de leur réception et que leur incidence sur chacun des postes de la répartition soit inférieure à 5 % du montant total du projet. En cas d'opposition de la Collectivité, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable de la Collectivité, sur demande du titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total du projet. Faute d'un avis favorable écrit de la Collectivité, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition de la Collectivité, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision de la Collectivité leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le titulaire à la Collectivité, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous traitance entre partenaires d'un même projet ; l'Etat et la Collectivité

n'interviennent en rien dans les rapports que le titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Si le titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. La Collectivité peut suspendre la présente convention et notifie en ce cas au titulaire le délai de la suspension.

La Collectivité peut résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle du titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le titulaire :
 - si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
 - si l'exécution du projet aidé est partielle,
 - si le titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,

- si le titulaire, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
- en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du titulaire entreprise sur le lieu de réalisation du projet de recherche et développement ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site concerné par le projet.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, après avis du comité de suivi, la Collectivité peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mise en œuvre directement par le titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

Article 8 – Remise en cause du caractère collectif du projet

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, ces derniers s'engagent à informer le comité de suivi de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : Publicité

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

La Collectivité pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le titulaire prend l'attache des services de la Collectivité pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, ...).

Les services concernés de la Collectivité sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller les bénéficiaires dans leur démarche.

ARTICLE 10 : Avenants

Toute modification aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 4-1 et 4-2, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

ARTICLE 11 – Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

ARTICLE 12 – Suivi et évaluation du projet

Le titulaire s'engage à :

- participer au comité de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- informer la Collectivité des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance de la Collectivité sous trente jours toute modification substantielle et significative concernant :
 - le titulaire et ses dirigeants,
 - le commissaire aux comptes,

- toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- signaler par écrit à la Collectivité, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- fournir à la Collectivité, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 13 : Caducité de la subvention

Les subventions n'ayant fait l'objet d'aucun engagement à la fin de la première année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation sont caduques et sont annulées.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration de la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 14 : Tribunal Compétent

Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif de Marseille.

FUJ-AAP12 - WLBox 4G

Identité du projet

Acronyme : WLBox 4G

Nom complet : La première solution mobile multiservice professionnelle sur LTE

Pôle(s) de labellisation

Pôle d'appartenance : Solutions Communicantes Sécurisées 2005 3718

Pôles concernés : Solutions Communicantes Sécurisées 2005 3718

Thématiques : SCS : Mobilité et Connectivité

Description du projet

Date de début du projet : 01/09/2011

Date de fin : 28/02/2014

Description : La finalité du projet WL-BOX-4G est de développer un prototype d'une Box mobile plug & play connectée au réseau LTE permettant d'offrir une solution Haut Débit compétitive pour les entreprises et les acteurs économiques sans le recours à une infrastructure fixe. Les sociétés leaders mondiales dans leur domaine Quescom, Gemalto, MIOS et le laboratoire Eurecom expert dans le LTE se sont associés pour développer les briques technologiques d'une la Box mobile avec ses outils de gestion et de configuration à distance. Le haut niveau d'intégration matérielle, qui sera une des innovations majeures, permettra d'atteindre des coûts très faibles et des

consommations en énergie compatible avec l'usage de panneaux solaires. En complément des tests en laboratoire et sur la plateforme Télécom, une expérimentation sur le réseau opérationnel de Monaco Télécom sera réalisée en fin de projet.

Retombées attendues : La WL-BOX 4G offrira le quadruple play (services de la voix, vidéo, internet et imagerie/télégestion) aux entreprises éclatées ou situées en sites isolés, ou en zone non couverte, aux exploitants des opérations temporaires (chantiers, événement..) et aux collectivités territoriales pour la télégestion (collecte et diffusion d'informations, alertes) dans les centres villes.

Elle apportera une connectivité radio (plug & play) pour une mise en œuvre immédiate et à faible coût pour les entreprises et un déploiement rapide sur des zones géographiques sinistrées ou dépourvues d'infrastructure. Dans le cadre des marchés accessibles actuellement par les seuls membres du consortium, nous prévoyons un accroissement minimum de 24 M€ de chiffre d'affaires dans les 3 ans suivant la fin du projet et la création de 39 emplois en France, dont 17 chez les sous-traitants.

Autre demande d'aide publique ? Non
Si oui, précisez.

FUI-AAP12 - WLBox 4G

Récapitulatif des partenaires du projet

Enseigne commerciale	Effectifs totaux	Localisation		Effectifs R&D		Assiette de l'aide		Coût complet	
		Dépt.	Ville	En début de projet	En fin de projet	Montant (€)	Effort (h/an)	Montant (€)	Montant (€)
QUESCOM	12	6906	SOPHIA ANTIPOLIS	5	7	1 163 596,67 €	5,93	0,00 €	0,00 €
GEMALTO	2850	13600	LA CIOTAT	0	0	829 907,20 €	6,47	0,00 €	0,00 €
EURECOM	122	6904	SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX	91	103	566 113,93 €	5,98	0,00 €	0,00 €
MIOS	18	13793	AIX EN PROVENCE CEDEX	14	22	1 275 268,48 €	13,46	0,00 €	0,00 €
Totaux	3002			110	132	3 834 886,28 €		0,00 €	0,00 €

MIOS

Avancement

Projet : WLBox 4G

AAP : FUI-AAP12

Etat : Sélectionné

Fiche de synthèse :

Synthèse des partenaires :

Synthèse des partenaires corrigée :

Archive des documents : v1.0

Fiche d'information
Annexe financière
Mes documents
Annexe financière corrigée OSEO
Annexe financière corrigée expert
Analyse financière
Inti

Pour savoir comment remplir au mieux votre devis de programme, reportez vous à la fiche "Conseils pour l'utilisation des annexes financières" qui se trouve dans le menu des documents utiles.

Sélection du type d'annexe financière

Projets de R&D présentés en coûts complets entreprises et laboratoires
 Projets de R&D présentés par des laboratoires en coûts additionnels (en cas de nécessité)

Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 646, 647, 648)

Code ligne	Description	Coût horaire (€ HT)	Nombre d'heures	Coût total (€ HT)
1a	Ingénieur chef de projet	36,00	4010	144360,00
1b	Ingénieur d'étude logiciel	32,00	7100	227200,00
1c	Ingénieur d'étude logiciel et test	32,00	8600	268800,00
1d	Ingénieur d'étude logiciel / matériel	32,00	4018	128576,00
1e				0,00
TOTAL T1 :				768936,00

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6136, 6811)

Code ligne	Description	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée de l'amortissement (en années)	Amortissement annuel	Durée d'utilisation (en années)	Coût total (€ HT)
2a	Outils développement (dev+test)	2011	20000,00	2	10000,00	2,0	20000,00
2b	Plateforme matérielle/simulateur	2011	20000,00	2	10000,00	2,0	20000,00
2c	Licence CAO	2013	15000,00	1	15000,00	1,0	15000,00
2d							0,00
2e							0,00
TOTAL T2 :							55000,00

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
3a	Fabrication carte alimentation et cartes fond de boîtier	26000,00
3b	(sûreté) et gestionnaire I/O	0,00
3c		
3d		
3e		
TOTAL T3 :		26000,00

Tableau 4 : frais de mission (comptes éligibles du PCG (5) : 6261, 6258)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
4a		
4b		
4c		
4d		
4e		
TOTAL T4 :		0,00

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 681)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
5a		
5b		
5c		
5d		

5e		
TOTAL T5 :		0,00

Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&D que ceux du tableau 2 (6)

Code ligne	Description	Coût unitaire (€ HT)	Nombre d'unités	Coût total (€ HT)
6a				0,00
6b				0,00
6c				0,00
6d				0,00
6e				0,00
TOTAL T6 :				0

Tableau 7 : autres dépenses (7)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
7a		
7b		
7c		
7d		
7e		
TOTAL T7 :		0,00

Tableau 8 : dépenses forfaitaires

Code ligne	Description		Coût total (€ HT)
8a	Encadrement/Assistance	T1 x 20%	141627,20
8b	part assise sur les dépenses de personnel	(T1 + 8a) x 40%	339906,20
8c	part assise sur les autres dépenses	(T2 + ... + T5) x 7%	6600,00
TOTAL T8 :			487132,48
Total des dépenses prévues			T1 + ... + T8 = 1275266,48

(1)	Catégories de personnel pour le tableau 1
(2)	L'unité est l'heure pour les tableaux 1 et 6, l'annuité d'amortissement d'un équipement pour le tableau 2.
(3)	Le coût total est égal au produit du coût unitaire par le nombre d'unités, pour les tableaux 1,2 et 6; Il est rempli directement pour les tableaux 3,4,5 et 7
(4)	Personnel directement affecté au projet (cf. la ligne 5a pour la prise en compte des dépenses de personnel relatives à l'encadrement ou à l'assistance) : préciser une catégorie par ligne (ex : Ingénieur de recherche, expérimenté en Htan (équivalent temps plein)
(5)	Plan comptable général.
(6)	A la différence de celles des tableaux 1 à 5, les lignes des tableaux 6 et 7 relèvent de facturations internes.

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques-Cofinancement de projets de Recherche et Développement retenus par le Fonds Unique Interministériel - Attribution de subventions à trois entreprises du Pays d'Aix

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



27 FEV. 2012